

# NE\_GERICHTE CDP.2022.191 vom 2. November 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2022.191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2022.191)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2022.191 du 2 novembre 2022

IT: NE\_GERICHTE CDP.2022.191 del 2 novembre 2022

## Erwägungen

### E. 1

let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (arrêt du TF du 08.10.2014 [1C\_181/2014]cons. 4.1 ;ATF 136 II 447cons. 3.2).

b) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait de permis de conduire ne peut s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduisent à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 333cons. 2.3.2 et les références citées). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95cons. 3.2 et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (arrêt du TF du 01.07.2015 [1C\_312/2015]cons. 3.1 et la jurisprudence citée).

c) Si les faits retenus dans la procédure pénale lient en principe les autorités administratives, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêt du TF précité cons. 3.3 et les références citées).

4. Selon l'article 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police.

Selon l'article 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Cela signifie qu'il doit être à

tout moment en mesure de réagir utilement aux circonstances. En présence d'un danger et dans toutes les situations exigeant une décision rapide, il devra réagir avec sang-froid et sans excéder le temps de réaction compatible avec les circonstances (Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Commentaire suisse de la circulation routière [ci-après : Bussy et consorts], 4<sup>e</sup>éd., 2015, p. 382 ad art. 31 LCR et les références citées).

5.a) Le recourant, bien que ne contestant pas que les faits retenus par les autorités pénales lient les autorités administratives, indique persister à les contester.

Comme l'a relevé à juste titre le département, il ressort du jugement du Tribunal de police du 10 janvier 2020 que l'analyse du fichier informatique concernant le lieu de l'accident avait montré que le système des feux fonctionnait une dizaine de minutes avant celui-ci et que la croix rouge était allumée sur la piste de gauche, si bien que l'intéressé aurait dû rester derrière le camion qu'il souhaitait dépasser. La Cour pénale, après avoir constaté qu'un problème de ventilateur était survenu dans les tunnels et en avait retardé l'ouverture qui intervient normalement à 5h30, a observé qu'un complément d'instruction avait confirmé que depuis 6h10, le signal était au rouge à l'endroit de l'accident qui était survenu à 6h21 et a considéré comme établi que la signalisation lumineuse fonctionnait au moment de l'accident. Ce sont ces faits qui doivent être retenus et qui constituent une violation des articles 27 al. 1 et 31 al. 1 LCR.

b) Le recourant estime par ailleurs que sa faute ne doit pas être qualifiée de grave. La faute grave peut, selon la jurisprudence, revêtir plusieurs formes découlant au minimum d'une négligence grossière. Une faute grave est ainsi donnée en cas de dol direct ou de dol éventuel, ce qui correspond à une faute intentionnelle, ou en cas de négligence consciente, soit lorsque l'auteur, ensuite d'une imprévoyance coupable, escompte que le résultat dommageable qu'il envisage comme possible ne se produira pas. Enfin, la faute grave peut encore être donnée en cas de négligence inconsciente, c'est-à-dire lorsque l'auteur, contrairement à ses devoirs, ne tient pas compte du fait qu'il met en danger les autres usagers. Tel sera le cas lorsque le conducteur est inattentif, qu'il apprécie mal une situation ou qu'il évalue mal les conséquences de son comportement. Ont été qualifiées de fautes graves certaines pertes de maîtrise avérées, notamment sur une autoroute dans une zone de chantier signalée (Bussy et consorts, op. cit. ch. 1.1 ss ad art. 16c LCR et la jurisprudence citée).

Il ressort du dossier que la signalisation de chantier était adéquate et fonctionnait. Le recourant prétend n'avoir pas vu les signaux. Dans ces circonstances, soit il n'a pas fait preuve de l'attention accrue qu'exigeait la situation, soit il a eu une inattention particulièrement grave, puisqu'il n'a pas vu les panneaux indiquant le chantier et la croix rouge qui fermait la voie de gauche de l'autoroute, sans quoi il n'aurait pas dépassé le camion en se déportant sur dite voie. Compte tenu des bonnes conditions de visibilité qui permettaient au recourant de remarquer la signalisation et du fait qu'il circulait sur l'autoroute, ce qui exige une attention particulière de la part du conducteur, dans les deux hypothèses, l'inattention imputée à l'intéressé est lourde et constitue une négligence grossière, ce qui suffit pour qualifier l'infraction de grave. L'appréciation du département ne prête pas flanc à la critique, malgré l'absence d'antécédents et de conduite sous l'effet de l'alcool ou d'autres substances. L'absence de vitesse excessive ne permet pas non plus de minimiser la faute du recourant. Enfin, c'est en vain qu'il allègue que vu que la route tournait sur la droite, il ne pouvait apercevoir la présence des balises de guidage avant

de se retrouver directement face à elles. En effet, comme susmentionné, la signalisation lumineuse n'était pas défectueuse, puisque la croix rouge était allumée sur la piste de gauche, ce qui implique qu'il n'aurait pas dû se déporter sur cette piste pour dépasser un camion. Il ne saurait dès lors invoquer l'urgence de la situation et son caractère inattendu puisque, s'il avait respecté la signalisation, il ne se serait pas trouvé dans cette position.

En vain également, le recourant invoque l'article 16 al. 3 LCR selon lequel les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. En effet, la durée minimale du retrait ne peut être réduite, si bien qu'en cas de faute grave, le permis de conduire doit être retiré pour 3 mois au minimum (art. 16c al.

## **E. 2**

let. a LCR).

6. Le recourant reproche aux autorités inférieures de n'avoir pas retenu une violation grave du principe de la célérité.

a) L'article 29 al. 1 Cst. féd. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision, alors qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 143 IV 373 cons. 1.3.1).

En matière de circulation routière, la durée minimale du retrait de permis ne peut en principe pas être abaissée en raison d'une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ancré aux articles 29 al. 1 Cst. féd. et

## **E. 3**

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Le législateur conçoit l'article 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des articles 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (arrêt du TF du 08.10.2014 [1C\_181/2014] cons. 4.1 ; ATF 136 II 447 cons. 3.2). b) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait de permis de conduire ne

peut s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduisent à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits ( ATF 137 I 333 cons. 2.3.2 et les références citées). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation ( ATF 139 II 95 cons. 3.2 et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (arrêt du TF du 01.07.2015 [1C\_312/2015] cons. 3.1 et la jurisprudence citée). c) Si les faits retenus dans la procédure pénale lient en principe les autorités administratives, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêt du TF précité cons. 3.3 et les références citées).

#### **E. 4**

Selon l'article 27 al. 1 LCR , chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Selon l'article 31 al. 1 LCR , le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Cela signifie qu'il doit être à tout moment en mesure de réagir utilement aux circonstances. En présence d'un danger et dans toutes les situations exigeant une décision rapide, il devra réagir avec sang-froid et sans excéder le temps de réaction compatible avec les circonstances ( Bussy/Rusconi/Jeanerret/Kuhn/Mizel/Müller , Commentaire suisse de la circulation routière [ci-après : Bussy et consorts], 4 e éd., 2015, p. 382 ad art. 31 LCR et les références citées).

#### **E. 5**

a) Le requérant, bien que ne contestant pas que les faits retenus par les autorités pénales lient les autorités administratives, indique persister à les contester. Comme l'a relevé à juste titre le département, il ressort du jugement du Tribunal de police du 10 janvier 2020 que l'analyse du fichier informatique concernant le lieu de l'accident avait montré que le système des feux fonctionnait une dizaine de minutes avant celui-ci et que la croix rouge était allumée sur la piste de gauche, si bien que l'intéressé aurait dû rester derrière le camion qu'il souhaitait dépasser. La Cour pénale, après avoir constaté qu'un problème de ventilateur était survenu dans les tunnels et en avait retardé l'ouverture qui intervient normalement à 5h30, a observé qu'un complément d'instruction avait confirmé que depuis 6h10, le signal était au rouge à l'endroit de l'accident qui était survenu à 6h21 et a considéré comme établi que la signalisation lumineuse fonctionnait au moment de l'accident. Ce sont ces faits qui

doivent être retenus et qui constituent une violation des articles 27 al. 1 et 31 al. 1 LCR . b) Le recourant estime par ailleurs que sa faute ne doit pas être qualifiée de grave. La faute grave peut, selon la jurisprudence, revêtir plusieurs formes découlant au minimum d'une négligence grossière. Une faute grave est ainsi donnée en cas de dol direct ou de dol éventuel, ce qui correspond à une faute intentionnelle, ou en cas de négligence consciente, soit lorsque l'auteur, ensuite d'une imprévoyance coupable, escompte que le résultat dommageable qu'il envisage comme possible ne se produira pas. Enfin, la faute grave peut encore être donnée en cas de négligence inconsciente, c'est-à-dire lorsque l'auteur, contrairement à ses devoirs, ne tient pas compte du fait qu'il met en danger les autres usagers. Tel sera le cas lorsque le conducteur est inattentif, qu'il apprécie mal une situation ou qu'il évalue mal les conséquences de son comportement. Ont été qualifiées de fautes graves certaines pertes de maîtrise avérées, notamment sur une autoroute dans une zone de chantier signalée ( Bussy et consorts , op. cit. ch. 1.1 ss ad art. 16c LCR et la jurisprudence citée). Il ressort du dossier que la signalisation de chantier était adéquate et fonctionnait. Le recourant prétend n'avoir pas vu les signaux. Dans ces circonstances, soit il n'a pas fait preuve de l'attention accrue qu'exigeait la situation, soit il a eu une inattention particulièrement grave, puisqu'il n'a pas vu les panneaux indiquant le chantier et la croix rouge qui fermait la voie de gauche de l'autoroute, sans quoi il n'aurait pas dépassé le camion en se déportant sur dite voie. Compte tenu des bonnes conditions de visibilité qui permettaient au recourant de remarquer la signalisation et du fait qu'il circulait sur l'autoroute, ce qui exige une attention particulière de la part du conducteur, dans les deux hypothèses, l'inattention imputée à l'intéressé est lourde et constitue une négligence grossière, ce qui suffit pour qualifier l'infraction de grave. L'appréciation du département ne prête pas flanc à la critique, malgré l'absence d'antécédents et de conduite sous l'effet de l'alcool ou d'autres substances. L'absence de vitesse excessive ne permet pas non plus de minimiser la faute du recourant. Enfin, c'est en vain qu'il allègue que vu que la route tournait sur la droite, il ne pouvait apercevoir la présence des balises de guidage avant de se retrouver directement face à elles. En effet, comme susmentionné, la signalisation lumineuse n'était pas défectueuse, puisque la croix rouge était allumée sur la piste de gauche, ce qui implique qu'il n'aurait pas dû se déporter sur cette piste pour dépasser un camion. Il ne saurait dès lors invoquer l'urgence de la situation et son caractère inattendu puisque, s'il avait respecté la signalisation, il ne se serait pas trouvé dans cette position. En vain également, le recourant invoque l'article 16 al. 3 LCR selon lequel les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. En effet, la durée minimale du retrait ne peut être réduite, si bien qu'en cas de faute grave, le permis de conduire doit être retiré pour 3 mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR ).

## **E. 6**

§ 1 CEDH (ATF 135 II 334cons. 2.2). Le Tribunal fédéral a toutefois réservé des cas où cette durée était gravement dépassée, de sorte que la mesure de retrait aurait perdu tout effet éducatif ou d'amendement (ATF 135 précité cons. 2.3). Si la violation du principe de célérité a été constatée à plusieurs reprises dans la jurisprudence, il n'en a pas moins été retenu que, même dans l'hypothèse d'une durée jugée contraire au principe de célérité en l'occurrence de 9 ans et 3 mois elle ne pesait pas un poids important au point de justifier exceptionnellement de renoncer au retrait de permis de conduire (arrêt du TF du 21.08.2018 [1C\_190/2018]cons. 5.1).

b) En l'espèce, le département a retenu que la durée du retrait avait été fixée au minimum légal et ne pouvait être abaissée en raison d'une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Si une violation du principe de la célérité a été reconnue pour la procédure pénale, la procédure administrative a quant à elle été menée sans retard après le jugement du Tribunal fédéral du 31 mars 2021. Le SCAN a en effet rendu sa décision qu'un peu plus de 8 mois après l'entrée en force du jugement pénal, après avoir donné l'occasion au recourant de déposer des observations. Ce dernier estime à tort que la mesure de retrait de permis aurait perdu tout effet éducatif ou d'amendement. En effet, la durée de la procédure jusqu'à la décision administrative est inférieure à 6 ans et ne dépasse pas les limites temporelles exposées dans la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. notamment arrêt du TF du 02.10.2019 [1C\_208/2019] cons. 2.2 et les références citées). L'effet dissuasif de la mesure paraît dès lors toujours d'actualité. Enfin, c'est de façon pertinente que le département s'interroge sur la question de savoir si le recourant a pris la pleine mesure des conséquences qui auraient pu découler de sa perte de maîtrise, puisqu'il passe sous silence la présence de l'employé de la voirie sur les lieux qui aurait pu être grièvement blessé à défaut d'avoir eu le réflexe de sauter par-dessus la glissière de sécurité.

7. Le recours doit dès lors être déclaré mal fondé et rejeté. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA) et n'a de ce fait pas droit à l'allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge du recourant les frais de la procédure par 880 francs, montant compensé par son avance.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 2 novembre 2022

## **E. 7**

Le recours doit dès lors être déclaré mal fondé et rejeté. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA) et n'a de ce fait pas droit à l'allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.